

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 20 août 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Requête en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

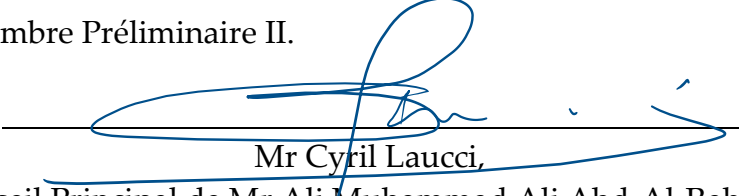
Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. Le 9 juillet 2021, l'Honorable Chambre Préliminaire II rendait sa Décision ICC-02/05-01/20-433 (« la Décision #433 »)¹ par laquelle elle confirmait les charges à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et le renvoyait pour son procès devant une Chambre de première instance. Au paragraphe 115 de sa Décision #433, l'Honorable Chambre Préliminaire II reportait le délai pour demander l'autorisation d'en interjeter appel à la notification de sa version Arabe. La version Arabe de la Décision #433 n'a toujours pas été enregistrée.

2. Nonobstant le fait que le délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel de la Décision #433 n'ait pas encore commencé à courir, la Défense a avancé dans la préparation de sa demande d'autorisation d'en interjeter appel. Dans le cadre de sa préparation, elle a identifié une multiplicité de questions contenues dans la Décision #433 qu'elle entend soumettre à l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut. Ces questions sont nombreuses et complexes et ne peuvent être exposées dans la limite des vingt pages autorisée en vertu de la norme 37-1 du Règlement de la Cour (« RdC »).

3. C'est pourquoi la Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de lui octroyer, en vertu de la norme 37-2 du RdC, une extension limitée du nombre de pages pour le dépôt de sa demande d'autorisation d'interjeter appel de 20 à 25 pages. Cette modeste extension est justifiée par la multiplicité et la grande complexité des questions soulevées par la Décision #433² qui, outre la confirmation des charges et le renvoi de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman devant une Chambre de première instance, statue également sur plusieurs requêtes qui demeuraient pendantes devant l'Honorable Chambre Préliminaire II.


 Mr Cyril Laucci,
 Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 20 août 2021,

À La Haye, Pays-Bas.

¹ [ICC-02/05-01/20-433](#).

² [ICC-01/04-01/06-124](#), p. 2.